

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) prévoyant en 2017 une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles dans le secteur de l'élevage

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu le Code wallon de l'Agriculture, les articles D.4, D.11, D.13, D.14, D.17, D.242, D.243, D.245, alinéa 2, et D.247 et D. 254, § 1^{er} ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 juillet 2017 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 3 août 2017 ;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale intervenue le 20 juillet 2017 et approuvée le 18 août 2017 ;

Vu le rapport du 3 août 2017 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date), en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 3 août 2017 de reconnaître la baisse exceptionnelle en 2017 des prix des produits agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place sans délai un régime d'aide au profit des producteurs pour soulager la trésorerie des exploitations ;

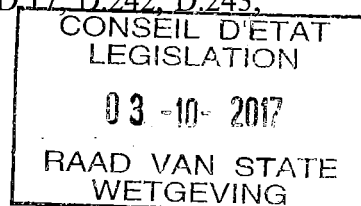
Considérant que tout retard dans l'adoption et la mise en œuvre de ce régime d'aide serait préjudiciable à l'ensemble du secteur ;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, une aide de minimis est octroyée en 2017 aux agriculteurs :



1° ayant eu droit à une aide au paiement de base conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, ci-après dénommé « l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 », et ;

2° ayant détenu des ovins, des bovins ou des caprins en 2016.

Art. 2. Le montant par hectare admissible de l'aide visée à l'article 1^{er} est calculé en divisant un budget de 6.500.000 euros par le nombre total des hectares admissibles à l'aide.

Les hectares admissibles sont déterminés à l'annexe 1 au présent arrêté.

Par agriculteur, le montant total de l'aide visée à l'article 1^{er} ne dépasse pas 15.000 euros moins le montant de toute aide « de minimis » octroyée au cours de l'année en cours et des deux années précédentes.

Le demandeur remplit et signe la déclaration « de minimis » telle que reprise en annexe 2.

Art. 3. Pour être admissible à l'aide visée à l'article 1^{er}, l'agriculteur :

1° est identifié auprès de l'organisme payeur dans le cadre du SIGeC conformément à l'article D.22 du Code wallon de l'Agriculture, ci-après dénommé « le Code » ;

2° détient une unité de production sur le territoire de la Région wallonne ;

3° est agriculteur actif au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, tel qu'exécuté par les articles 10 à 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

Art. 4. L'aide visée à l'article 1^{er} n'est pas octroyée à une entreprise en difficulté, au sens de l'article 2, 14°, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 5. L'organisme payeur ou l'organisme à qui il délègue tout ou partie de sa mission du Code :

1° est chargé du suivi de l'aide visée à l'article 1^{er} conformément à l'article D.254 du Code ;

2° octroie l'aide visée à l'article 1^{er} sur la base des données et des documents dont il dispose par la demande unique de l'agriculteur visée à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 2°, lorsque l'organisme payeur ou l'organisme à qui il délègue tout ou partie de sa mission en vertu de l'article D.256, alinéa 1er, du Code, ne dispose pas des données ou des documents lui permettant d'octroyer l'aide aux agriculteurs concernés, il envoie une demande d'information aux agriculteurs par tout moyen conférant une date certaine à l'envoi au sens des articles D.15 et D.16 du Code. Les agriculteurs répondent dans les trente jours à dater de la réception de la demande d'information.

Art. 6. L'organisme payeur mentionne dans la décision d'octroi de l'aide visée à l'article 1^{er} le caractère de minimis de celle-ci.

Art. 7. § 1^{er}. L'aide octroyée est suspendue par l'organisme payeur ou l'organisme à qui il délègue tout ou partie de sa mission en cas de non-respect des obligations visées à l'article Art. 3.

La suspension est notifiée à l'agriculteur.

§ 2. En cas de paiement indu, l'aide est recouvrée conformément aux articles D. 258 à D. 260 du Code.

Art. 8. L'agriculteur a quarante-cinq jours pour introduire un recours auprès du responsable de l'organisme payeur contre toute décision prise en vertu du présent arrêté.

Le responsable de l'organisme payeur ou le responsable de l'organisme à qui l'organisme payeur a délégué tout ou partie de sa mission peut prendre une décision sur le recours dans un délai de trois mois à dater de la réception de celui-ci.

Aucun intérêt de retard n'est réclamé relatif à l'exécution des paiements effectués dans le cadre du présent arrêté.

Art. 9. Aucune aide prévue par le présent arrêté n'est accordée en faveur d'un agriculteur qui a créé artificiellement les conditions requises en vue de l'obtention de ces aides, en contradiction avec les objectifs visés par le présent arrêté.

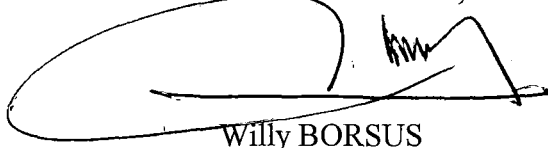
Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au Moniteur belge.

Art. 11. Le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

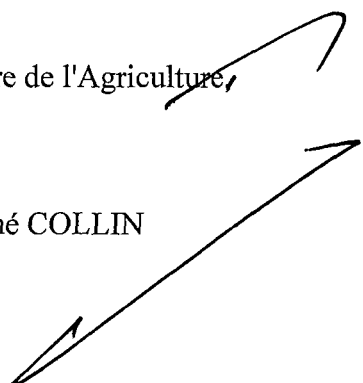
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,



René COLLIN

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) prévoyant en 2017 une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles dans le secteur de l'élevage

Prise en compte des avis relatifs à la concertation

Bauernbund

Après analyse du projet d'AGW, nous vous transmettons notre avis :

Nous sommes d'accord avec l'AGW, mais pour nous, l'annexe n'est pas clair sur le (de)plafonnement de l'aide. Si nous avons bien compris, il a été convenu lors de la réunion de concertation de calculer cette aide comme le paiement redistributif. La simulation des montants en tient compte.

Dans l'annexe, il est mis :

« L'admissibilité des hectares fourragers est limitée à 37 ha par agriculteur bénéficiant des aides directes en 2016, répondant aux conditions prévues à l'article 56, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, qu'ils soit personne physique ou membre d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales. »

Comme l'article 56 a été modifié par l'AGW du 17/12/2015 publié le 21/01/2016, il faut voir dans cette publication l'alinéa 2 du §2 de l'article 56. A notre lecture ne s'y trouve que la liste des conditions auxquelles un partenaire doit répondre pour avoir droit à l'aide. Nous vous demandons de vérifier si le texte du projet traduit bien l'accord de la concertation.

Sous cette condition, nous marquons notre accord pour l'AGW.

L'article 56, § 2, de l'arrêté du 12 février 2015, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015 énonce que :

« § 2 En application de l'article 41, § 8, du Règlement n° 1307/2013, le nombre maximum d'hectares mentionné au paragraphe 1er s'applique au niveau des titulaires des personnes morales, des associations ou des sociétés sans personnalité juridique en fonction de leurs parts, de la répartition du droit d'usage ou de leurs apports dans l'activité du partenaire. »

L'alinéa 1^{er} s'applique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies:

1° le partenaire est visé par l'article 29 du Code des Impôts sur le Revenu ;

2° le titulaire assume une responsabilité illimitée pour les obligations du partenaire ;

3° le titulaire a contribué au renforcement des structures agricoles du partenaire ;

4° le titulaire est un membre associé ou actionnaire du partenaire ;

5° le titulaire exerce son activité à titre principal ou en tant que conjoint aidant.

Les parts dans l'activité s'évaluent au prorata des droits d'usage apportés dans ou affectés à l'activité, en tenant compte des cessions ou acquisitions de ces parts, au jour de la demande d'aide.

Les droits d'usage s'entendent comme tout droit quelconque donnant au titulaire le droit d'utiliser le bien concerné. »

Ce qui est souhaité c'est effectivement la même application que pour le paiement redistributif et donc que les personnes physiques derrières des personnes morales puissent bénéficier des aides moyennant les mêmes obligations que celle prévues à l'article 56, § 2 de l'arrêté du Gouvernement

	<p>wallon tel que précité.</p> <p>En vue de clarifier la portée de la disposition, l'annexe a été revue comme suit :</p> <p><i>« L'admissibilité des hectares fourragers est limitée à 37 ha par agriculteur bénéficiant des aides directes en 2016, tant pour les agriculteurs exerçant en personnes physiques que pour les personnes physique membre d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales répondant aux conditions prévues à l'article 56, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015. »</i></p>
Unab	
<p>Annexe - Détermination des hectares admissibles</p> <p>Ajout dans l'énonciation d'un 16° « mélange » en vue d'ajouter les associations avec les pois fourragers.</p> <p>Pour le reste ok pour l'UNAB.</p>	<p>Les mélanges ne correspondent pas à un code culture.</p> <p>Pour les pois en mélanges les 2 codes précédents en fonction de si ce sont des pois d'hiver ou des pois de printemps permettent de rencontrer cette demande.</p> <p>Il est donc préféré d'utiliser les codes déclarés par les agriculteurs dans la demande unique. La demande mentionnée par l'UNB est donc bien rencontrée en l'espèce.</p>
FUGEA	
<p>La FUGEA vous remercie d'avoir organisé cette concertation écrite sur l'AGW aide de crise.</p> <p>Nous avons une remarque à formuler concernant l'annexe, notamment la phrase suivante « l'admissibilité des hectares fourragers est conditionnée à la présence de 2 UGB par hectare fourrager ».</p> <p>Lors des réunions techniques, il avait été convenu que les agriculteurs en dessous du seuil des 2 UGB/hectare fourrager pourraient recevoir l'aide de crise. L'ensemble des participants à ces réunions étaient d'ailleurs d'accord avec cela. Il avait été clairement stipulé que si, par exemple, la densité était de 1UGB/ha, les</p>	<p>La modification a été apportée comme suit :</p> <p><i>« L'admissibilité des hectares fourragers est conditionnée à la présence de 2 UGB par hectare fourrager.</i></p> <p><i><u>En cas de densité inférieure à 2 UGB par hectare, la superficie admissible est calculée en divisant le nombre total d'UGB présentes dans l'exploitation par 2 UGB hectare. »</u></i></p>

<p>agriculteurs concernés toucheraient l'aide mais sur la moitié des hectares fourragers. Or, selon notre interprétation du texte, il n'est pas fait mention de ce cas dans l'annexe... en tout cas dans la manière dont cela est formulé.</p> <p>Afin que l'AGW et son annexe reflètent bien les décisions prises en concertation avec le secteur lors des réunions techniques, nous vous demandons bien cordialement de faire le nécessaire pour effectuer cette correction. Ceci permettra de ne pas pénaliser financièrement une (grande) partie des éleveurs.</p> <p>Merci de bien nous tenir informés de la suite donnée à notre demande.</p>	
Collège des Producteurs	
<p>Observations du secteur « bovins »</p> <p>La remarque générale concerne l'exclusion du maïs des fourrages. Le nombre d'hectares étant limités à 37 ha, ajouter le maïs fourrager n'aura pas d'impact pour beaucoup de producteurs d'Ardenne ou de Famenne, cela fera par contre une différence significative pour les producteurs du Hainaut et de Hesbaye. Dès lors qu'il s'agit d'une aide visant à compenser la baisse exceptionnelle des prix en élevage et non de compenser des surfaces ayant subi la sécheresse et compte tenu que le maïs est repris dans la déclaration fiscale comme superficies fourragères, il n'est pas opportun de supprimer les superficies en maïs des superficies fourragères considérées.</p> <p>Dans les discussions initiales, il était convenu que l'aide soit conditionnée à la présence de 2 UGB par ha fourrager MAIS également à la présence de min 5 ha fourrager et ce afin de ne pas prendre en compte des producteurs hobbyistes. Ceci ne se retrouve plus dans le texte.</p> <p>Observations du secteur « ovins/caprins »</p> <p>La conditionnalité liée à la charge à l'hectare (2 UGB/ha) rend l'aide indirectement inaccessible pour les ovins.</p>	<p>Lors de la réunion il a été décidé que le maïs n'est pas un élément à privilégier dans la ration via une aide aux ha. On favorise des rations plus équilibrées en apport de protéines.</p> <p>L'ajout d'un plancher sera un long débat avec Commission européenne, vu les enjeux, il est préféré de ne pas en mettre pour la présente mesure.</p> <p>Voir la réponse formulée à la FUGEA.</p>

<p>Cela correspond effectivement à plus de 13 ovins > 6 mois à l'hectare alors que, en chargement normalement intensif, on compte 8 à 10 adultes / hectare si agneaux produits à l'herbe (les agneaux comptent pour 0 dans les UGB) et 10 à 12 adultes/ha pour une production d'agneaux de bergerie. Pour les ovins, la mesure ne sera pertinente que si la charge minimale est de 1,2 UGB/ha (8 brebis par hectare) plutôt que 2.</p>	
FWA	
<p>Quid en cas de paiement supérieur à 15 000€ sur les trois années ? A la lecture du Règlement des minimis, il n'y a aucune indication évoquant le possible remboursement sans conséquence de l'aide de minimis par l'agriculteur.</p> <p>Si on reste dans la logique d'éviter les distorsions de concurrence, le fait qu'un agriculteur ait bénéficié de cette aide, pendant un certain temps, est considéré comme acquis et, même s'il la rembourse, il sera considéré qu'il en a bénéficié pendant un certain temps. C'est en tout cas mon opinion mais qui n'est fondée sur rien vu que le règlement ne dit rien à ce sujet.</p> <p>Par contre, le règlement dit ceci :</p> <p>Art.3, § 4. « Les aides de minimis sont considérées comme étant octroyées au moment où le droit légal de recevoir ces aides est conféré à l'entreprise en vertu du régime juridique national applicable, quelle que soit la date du versement de l'aide de minimis à l'entreprise. »</p> <p>Par ailleurs, le règlement de minimis précise les conditions de contrôle et notamment l'obligation pour l'agriculteur de faire une déclaration sur papier ou sous forme électronique des autres aides de minimis...</p> <p>Art. 6, § 1er. « Lorsqu'un État membre envisage d'octroyer une aide de minimis à une entreprise conformément au présent règlement, il l'informe par écrit du montant potentiel de cette aide, exprimé en équivalent-subvention brut, ainsi que de son caractère de minimis, en renvoyant explicitement au présent règlement et en citant le titre et la référence de publication</p>	<p>L'article 2 a été complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le demandeur remplit et signe la déclaration « de minimis » telle que reprise en annexe. »</p> <p>Et une annexe 2, a été insérée dans le projet en vue de prévoir la forme du formulaire.</p>

<p>au Journal officiel de l'Union européenne. Lorsque des aides de minimis sont octroyées, conformément au présent règlement, à différentes entreprises dans le cadre d'un régime d'aides et que des montants d'aides individuelles différents sont octroyés à ces entreprises en vertu de ce régime, l'État membre concerné peut choisir de remplir cette obligation en indiquant aux entreprises un montant fixe correspondant au montant maximal de l'aide qu'il est possible d'octroyer au titre dudit régime. Dans ce cas, ce montant fixe sert à déterminer si le plafond fixé à l'article 3, paragraphe 2, est atteint et si le plafond national visé à l'article 3, paragraphe 3, n'est pas dépassé. Avant l'octroi de l'aide, l'État membre doit également obtenir de l'entreprise concernée une déclaration sur support papier ou sous forme électronique au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du présent règlement ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours. »</p> <p>Dès lors, il nous semble qu'il faudrait compléter le projet d'AGW soit d'un AM obligeant les agriculteurs à remplir un formulaire de déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis comme c'est le cas pour l'aide de 2.000 € à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles ou d'inclure ce formulaire dans une annexe de l'AGW.</p>	
<p>Annexe - Détermination des hectares admissibles</p> <p>L'admissibilité des hectares fourragers est conditionnée à la présence de 2 UGB par hectare fourrager.</p> <p>Cette condition est à vérifier.</p>	<p>Voir réponse à la FUGEA.</p>

Annexe 1 - Détermination des hectares admissibles

Sont admissibles les hectares de superficies fourragères, telles que déterminées par l'organisme payeur sur base de la déclaration de superficie de 2016 dans les catégories de cultures suivantes :

1. betterave fourragère ;
2. luzerne ;
3. prairie permanente (taux de couverture > 90%), hors rotation depuis 5 ans ;
4. prairie permanente (taux de couverture > 90%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans ;
5. prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%), hors rotation depuis 5 ans ;
6. prairie permanente (50% < taux de couverture <= 90%), avec contrat d'aide complémentaire environnemental, hors rotation depuis 5 ans ;
7. prairie temporaire ;
8. prairie à vocation à devenir permanente pour les parcelles en MAEC et N2000 ;
9. trèfles ;
10. autres fourrages ;
11. fèves et Féveroles d'hiver ;
12. fèves et Féveroles de printemps ;
13. lupin doux ;
14. mélange protéagineux d'hiver + céréales ou autres espèces ;
15. mélange protéagineux de printemps + céréales ou autres espèces ;
16. pois protéagineux d'hiver ;
17. pois protéagineux de printemps ;
18. autres protéagineux ;

L'admissibilité des hectares fourragers est conditionnée à la présence de 2 UGB par hectare fourrager. En cas de densité inférieure à 2 UGB par hectare, la superficie admissible est calculée en divisant le nombre total d'UGB présentes dans l'exploitation par 2 UGB hectare.

L'UGB est l'unité de gros bétail ou l'unité de référence permettant d'agréger le bétail de différentes espèces et de différents âges en utilisant des coefficients spécifiques établis initialement sur la base des besoins nutritionnels ou alimentaires de chaque type d'animal.

Les UGB sont comptabilisés sur base de la présence du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 prise en compte dans le cadastre des épandages, à savoir :

- 1° pour les bovins: des présences moyennes calculées par trimestre ;
- 2° pour les ovins et caprins : les présences sont issues de l'inventaire annuel 2016 ;
- 3° les catégories sont pondérées de sorte à transformer toutes les présences en UGB selon les formules suivantes:

- a) bovins mâles 00-05 mois => 0.4 UGB ;
- b) bovins mâles 06-11 mois => 0.6 UGB ;
- c) bovins mâles 12-23 mois => 0.6 UGB ;
- d) bovins mâles >= 24 mois => 1 UGB ;
- e) bovins femelles 00-05 mois => 0.4 UGB ;
- f) bovins femelles 06-11 mois => 0.6 UGB ;
- g) génisses 12-23 mois => 0.6 UGB ;
- h) génisses >= 24 mois => 1 UGB ;
- i) vaches laitières => 1 UGB ;

- j) vaches de réforme => 1 UGB ;
- k) vaches viandeuses => 1 UGB ;
- l) vaches mixtes => 1 UGB ;
- m) ovins et caprins de moins d'un an => 0.15 UGB ;
- n) ovins et caprins de plus d'un an => 0.15 UGB.

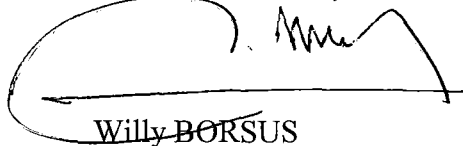
L'admissibilité des hectares fourragers est limitée à 37 ha par agriculteur bénéficiant des aides directes en 2016, tant pour les agriculteurs exerçant en personnes physiques que pour les personnes physique membre d'une personne morale ou d'un groupement de personnes physiques ou morales répondant aux conditions prévues à l'article 56, § 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs, tel que modifié par l'arrêté du 17 décembre 2015.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du _____ prévoyant en 2017 une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles.

Namur, le

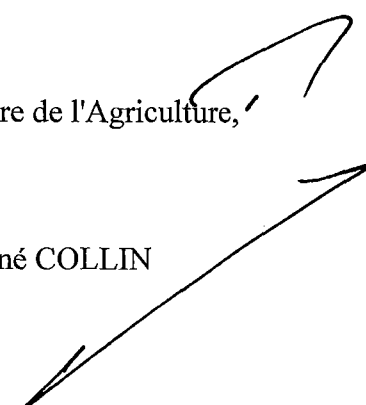
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,



René COLLIN

Annexe 2. Formulaire de déclaration sur l'honneur concernant les aides de minimis

Par la présente, le soussigné déclare qu'à l'entreprise citée ci-après :
SOIT

* sur la période de 01/01/..... (l'année précédant de deux ans la date de signature de cette déclaration) jusqu'au .../...../..... (date de signature de cette déclaration) des aides de minimis préalables ont été allouées jusqu'à un montant total de euros.

Une copie des données démontrant l'allocation des aides de minimis est jointe à cette déclaration.

SOIT

* sur la période de 01/01/..... (l'année précédant de deux ans la date de signature de cette déclaration) jusqu'au .../...../..... (date de signature de cette déclaration) aucune aide de minimis n'a été allouée auparavant.

ET

* qu'aucune aide d'Etat n'est allouée pour les mêmes coûts éligibles en vertu d'un Règlement d'exemption par catégorie ou d'une décision adoptée par la Commission conduisant au dépassement du maximum des aides autorisées à ce titre si cumulée avec les aides « de minimis ».

nom d'entreprise
numéro d'agriculteur
nom et fonction
adresse
code postal et nom du lieu
date signature

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du prévoyant en 2017
une aide pour compenser la baisse exceptionnelle des prix des produits agricoles.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Agriculture,

René COLLIN